

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ETRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires. — **JURISPRUDENCE.** — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Hôtel de M. Auguste Maquet et la scierie mécanique de M. Haret; demande en suppression d'usine; intervention. — Succession de M. de Saint-Simon; M. le marquis du Luart et M. le comte du Luart contre M. de Chavagnac, exécuteur testamentaire; demande en délivrance d'un legs de 50,000 francs. — Tribunal civil de Caen (1<sup>re</sup> ch.): Surenchère du dixième; surenchère; obligations; garantie. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; exécution du traité entre la Commission des auteurs dramatiques et le Vaudeville; Commission contre M. de Beaufort; un Ami de quarante ans; Pierre Lilas.

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 17 mars, sont nommés: — **Président du Tribunal de première instance de Beauvais (Oise)**, M. Danjou, vice-président du même siège, en remplacement de M. Danse, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé président honoraire. — **Vice-président du Tribunal de première instance de Beauvais (Oise)**, M. Guay, juge d'instruction au siège de Laon, en remplacement de M. Danjou, qui est nommé président. — **Président du Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs)**, M. Klecker, procureur impérial près le siège de Neuchâteau, en remplacement de M. Pavaus-Cecatty, qui a été nommé conseiller. — **Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Neuchâteau (Vosges)**, M. Liffort, substitut du procureur impérial près le siège de Strasbourg, en remplacement de M. Klecker, qui est nommé président. — **Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin)**, M. Loeu, substitut du procureur impérial près le siège de Colmar, en remplacement de M. Liffort, qui est nommé procureur impérial. — **Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin)**, M. Marie-Emile Fauchon-Dufresse, avocat, en remplacement de M. Loeu, qui est nommé substitut du procureur impérial à Strasbourg. — **Juge au Tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne)**, M. Desvergues-Lafont-Faye, ancien magistrat, en remplacement de M. Martin, démissionnaire. — **Juge au Tribunal de première instance de Doullens (Somme)**, M. Caron, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Delpiere, décédé. — **Juge au Tribunal de première instance de Gien (Loiret)**, M. Delalande, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Montargis, en remplacement de M. Baucheron de Boissoudy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3) et nommé juge honoraire. — **Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire)**, M. Guy-Edouard Martigné, avocat, en remplacement de M. Chevallier, démissionnaire. — **Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vienne (Isère)**, M. Antoine-Emile Garnier de Labareye, avocat, en remplacement de M. Pasquier, démissionnaire. — **Juge suppléant au Tribunal de première instance de Cognac (Charente)**, M. Pierre-Achille Pellegrin-Delaisne, avocat, en remplacement de M. Guillard, décédé. — **Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nantes (Ain)**, M. Jean-Baptiste Brachet, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Jacquemont, qui a été nommé juge suppléant à Lyon.

**Le même décret porte:** — M. Desvergues Lafont-Faye, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Maurat-Ballange, qui a été nommé vice-président. — M. Gaudet, juge au Tribunal de première instance de Nantua (Ain), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jacquemont. — M. Pastoureau de Labradrière, juge au Tribunal de première instance de Ruffec (Charente), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pergaud, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. Caron : 1852, avocat; — 21 juin 1852, juge suppléant à Doullens. — M. Delalande : 1853, ancien magistrat; — 27 avril 1853, juge suppléant à Pithiviers; — 1<sup>er</sup> septembre 1856, juge suppléant à Montargis; par le même décret, juge d'instruction au même siège.

#### JUSTICE CIVILE

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 10 et 17 mars.

L'HOTEL DE M. AUGUSTE MAQUET ET LA SCIERIE MECANIQUE DE M. HARET. — DEMANDE EN SUPPRESSION D'USINE. — INTERVENTION.

M<sup>e</sup> Nogent-Saint-Laurens, avocat de M. Maquet, expose ainsi les faits de la cause :

Ce procès, messieurs, est pour mon client une nécessité impérieuse. Les entreprises d'un voisin ont déprécié une propriété importante, et ont contraint M. Maquet à tenter une action qui n'est que l'exercice du droit de légitime défense. En 1833, M. Maquet cherchait un quartier isolé, tranquille, propice à l'étude et aux travaux littéraires. Il acheta de M. Haret entrepreneur de menuiserie, un emplacement où il se proposait de construire une demeure à son gré. Les ateliers de M. Haret bornaient cet emplacement à droite; c'étaient des ateliers de menuiserie dans des conditions ordinaires. A gauche, s'étendaient des terrains appartenant à la famille de Nicolai, et des jardins plantés d'arbres magnifiques; là, avait été Troivi.

M. Maquet éleva sur le terrain dont il était devenu propriétaire, une maison charmante, une vraie retraite d'artiste, embellie par son goût et son imagination, ou des meubles à la fois simples, riches et rares ornent de beaux appartements dont la grandeur est faite pour étonner au temps où nous vivons.

Environ un an plus tard, les terrains Nicolai ont été achetés, les arbres arrachés; on a installé un hangar et un manège mû par un cheval et mettant lui-même en mouvement des scies de toute espèce. Plus tard, une machine à vapeur a remplacé le manège, la scierie s'est compliquée d'une foule d'engins et de machines; alors des nuages de fumée et de suie ont rempli les airs; un son assourdissant entremêlé de notes aiguës et stridentes a fait trembler le papier sur les tables et frémir les lustres. Le fléau a été déchaîné. Oui, c'est un véritable fléau, une calamité. La maison de mon client est devenue inhabitable; pour travailler, il a dû s'enfermer à la campagne. Il voudrait vendre aujourd'hui sa propriété qu'on ne lui en donnerait pas la moitié du prix qu'il a payé. Je ne connais pas, messieurs, de plus triste aventure. On s'est arrangé une retraite; on y a dépensé toutes ses économies; on s'est dit: « J'aurai là une jouissance charmante; » on s'est dit encore: « J'aurai là une grande valeur. » Eh! bien, non; une entreprise est venue qui sans respect, sans souci du voisinage, a ruiné tout cela, et la jouissance est perdue, et la valeur est perdue!

Qui a fait tout cela? Qui? C'est M. Haret, le vendeur de M. Maquet, celui qui avait vanté la situation particulière du terrain, la solitude, le silence qu'on y trouverait; c'est le vendeur qui déprécie la chose vendue; c'est lui qui a installé la suie, la fumée, le bruit en permanence. Il a fait son bénéfice, que lui importe! Certes, si M. Maquet eût pu prévoir un pareil malheur, il n'aurait pas cru du moins qu'il viendrait de ce côté. Sans cela, il n'eût pas donné 30 fr. de ce qu'il a payé 90 ou 95 fr.

Nous demandons la suppression de l'usine en nous fondant 1<sup>o</sup> sur une stipulation spéciale qui défend l'établissement d'une industrie de ce genre sur le terrain acheté; 2<sup>o</sup> sur le droit commun qui renferme l'exercice du droit de propriété dans les limites des obligations du voisinage.

M<sup>e</sup> Nogent-Saint-Laurens développe successivement ces deux moyens et cite à l'appui du système qu'il soutient, plusieurs décisions judiciaires, et notamment un arrêt rendu par la Cour de Paris le 14 mars 1857.

M<sup>e</sup> Da, au nom de M. Forest, artiste peintre, donne lecture de conclusions aux termes desquelles son client déclare intervenir dans l'instance, et demande à être admis à faire la preuve d'un certain nombre de faits de nature à établir que M. Haret rend par son fait inhabitable la maison que le concluant occupe dans le voisinage de son usine.

M<sup>e</sup> Ploquet, avocat de M. Haret, s'exprime ainsi :

Suivant mon honorable contradicteur, vous êtes appelés à intervenir dans un de ces différends fréquents aujourd'hui entre la propriété et l'industrie. Je crois que vous pourriez sans peine concilier deux intérêts respectables en les respectant et en les limitant. Il vous sera facile de laisser à mon client la liberté qui lui appartient, tout en accordant à notre adversaire ce qui peut rendre ses occupations littéraires agréables et douces. Nous consentons à faire tout ce qui pourra amoindrir la gêne que nous causons, à la condition qu'on n'exigera pas de nous ce qui serait notre ruine. D'ailleurs, grâce aux précautions que nous avons prises, le bruit dont se plaint M. Maquet n'a plus rien d'intolérable; mais M. Maquet veut plus encore, il l'avoue. Sa prétention ne tend à rien moins qu'à faire déclarer que l'exploitation de toute entreprise industrielle ne pourra plus avoir lieu dans Paris. Ce procès est le troisième qu'il tente à M. Haret. Encore une fois, mon client, en bon voisin, consent à tout ce qui sera de nature à rendre faciles vos études et vos loisirs; mais lorsque vous lui demandez l'annatement de son industrie, il résiste.

Tout le monde rend justice à M. Haret. Sa probité est connue, il tient parmi nos entrepreneurs un rang considérable, il occupe deux cents ouvriers auxquels il a ouvert une école spéciale, sachant bien que l'instruction est le meilleur moyen de moraiser les hommes.

Que le Tribunal me permette maintenant de lui faire connaître certains faits dont mon adversaire paraît avoir oublié d'instruire son défenseur.

Au commencement du siècle, tous les terrains sur lesquels ont été depuis construits la rue de Bruxelles et les rues avoisinantes étaient vagues. On n'y voyait que quelques villas éparpillées et des jardins, le jardin de Troivi notamment. M. de Gréville les acheta en 1804, et bientôt la spéculation s'en empara. Une ordonnance royale décréta le perçement de plusieurs rues et l'établissement d'un certain nombre de squares. Les terrains passèrent ensuite à MM. Trouillet et Lefebvre, moyennant une somme de 100,000 francs. En 1816, M. Haret se rendit acquiescent à l'emplacement compris entre la rue de Douai et la place Vintimille, et bornée d'un côté par le chemin de M. Lelou. M. Haret venait d'acheter le fonds de menuiserie de M. Lelou et voulait donner une grande extension à ses affaires. Cherchant un endroit éloigné, il venait se réfugier près du mur d'enceinte. Mais sur les terrains doit peser jusqu'en 1860 la prohibition d'établir aucune industrie insalubre. Mon client achète alors, au prix de 60 francs le mètre, des terrains voisins qui ne sont pas soumis à une semblable prohibition, et il y établit

ses scieries et ses ateliers. M<sup>e</sup> Ploquet rappelle l'acquisition d'une partie de cet emplacement, faite par M. Maquet. M. Maquet a vu les machines installées; il a parfaitement su à quoi s'en tenir, et le voisinage dont il se plaint explique le prix peu élevé auquel il a acheté les terrains; on lui a vendu, en effet, 77 francs le mètre ce qui valait alors 130 et 140 francs. Le demandeur n'a pas le droit de se plaindre de l'établissement d'une machine à vapeur; cette machine n'aggrave pas sa situation; elle n'a été établie qu'avec la permission de l'autorité et après les enquêtes obligatoires en pareil cas. L'établissement de cette machine a permis d'éloigner les scies du mur voisin de l'habitation, et tous les engins qu'elle fait mouvoir sont placés sous un hangar ouvert seulement du côté de la campagne.

L'avocat de M. Haret dit que des expériences auxquelles il a assisté lui permettent d'affirmer que les mécanismes dont se plaint M. Maquet ont été par lui singulièrement exagérés; le bruit ne dépasse pas les limites dans lesquelles les obligations résultant du voisinage doivent le faire supporter.

M<sup>e</sup> Ploquet soutient que l'intervention de M. Forest, par simples conclusions, ne saurait être admise, parce que M. Forest n'est pas l'ayant-cause de M. Maquet.

Le Tribunal rend le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande en intervention de Forest : « Attendu que, pour être admis à intervenir dans une instance, il faut avoir un droit actuel ou tout au moins éventuel dans la contestation, de telle sorte que le jugement à rendre puisse dans certains cas préjudicier au demandeur en intervention, et devenir contre lui un titre dont l'effet ne pourrait être paralysé que par la voie de la tierce-opposition; « Attendu dans l'espèce que le jugement à intervenir ne saurait jamais devenir un titre contre Forest, et qu'il sera toujours à son égard res inter alios acta; « Attendu d'ailleurs que bien que Maquet et Forest aient des intérêts à peu près semblables, leurs demandes sont complètement indépendantes et distinctes l'une de l'autre; que, si elles reposent sur des faits particuliers, qui ne peuvent être invoqués que par l'une ou l'autre des parties; d'où il suit que Forest aurait dû agir par action principale; « Le déclare non recevable et le condamne aux dépens de son intervention. »

En ce qui touche la demande de M. Maquet, le Tribunal a nommé MM. Flachet, Gaudry et Renaud, experts, pour faire un rapport sur l'état de choses actuel, et indiquer l'indemnité à allouer au demandeur, dans le cas où l'aurait reconnu qu'un trouble lui a été causé.

Audience du 3 mars.

SUCCESSION DE M<sup>lle</sup> DE SAINT-SIMON. — M. LE MARQUIS DU LUART ET M. LE COMTE DU LUART CONTRE M. DE CHAVAGNAC, EXECUTEUR TESTAMENTAIRE. — DEMANDE EN DELIVRANCE D'UN LEGS DE 50,000 FRANCS.

Le 2 août 1857, est décédée M<sup>lle</sup> de Saint-Simon, d'origine espagnole, et revêtuë de la grandesse. Elle laissait un testament, daté du 20 juillet 1857, dans lequel on lisait cette clause: « Je lègue à M. du Luart une somme de 50,000 fr. » Or, trois personnes appartenant à la même famille portent le nom de Luart; ce sont M. le marquis du Luart père; M. le comte Georges du Luart, son fils aîné; M. le comte Philippe du Luart, son fils cadet.

Le 27 novembre 1857, M. Philippe du Luart assignait en délivrance de legs M. de Chavagnac, légataire universel de M<sup>lle</sup> de Saint-Simon, et son exécuteur testamentaire. De son côté, à la date du 8 décembre 1857, M. le marquis du Luart fit assigner aux mêmes fins M. de Chavagnac.

M<sup>e</sup> Liouville, avocat de M. Philippe du Luart, après avoir exposé les faits du procès, aborde la discussion.

La prétention de M. le marquis du Luart ne peut s'expliquer, selon lui, que par la préférence du père de famille pour son fils aîné, préférence qui s'est manifestée dans plusieurs occasions. Il est impossible au marquis du Luart d'assigner un motif quelconque à la libéralité dont il soutient avoir été l'objet de la part de M<sup>lle</sup> de Saint-Simon. Ses relations avec la défunte se bornaient à quelques visites, à quelques lettres échangées à de longs intervalles. Aussi, les amis de M<sup>lle</sup> de Saint-Simon, et M. de Chavagnac, en particulier, sont-ils convaincus que c'est à M. Philippe du Luart que cette libéralité s'adressait. L'intention de la testatrice résulte, d'ailleurs, de nombreux projets de testament rédigés sur la demande et d'après les notes de M<sup>lle</sup> de Saint-Simon. Dans ces projets de testament, on lit toujours le nom de M. Philippe du Luart, jamais celui de M. le marquis. Cela s'explique tout naturellement: M. le comte était le fils de M. de Saint-Simon père; soit même la défunte lui donnait ce titre; elle avait signé à son contrat de mariage, lui avait fait un don magnifique et lui témoignait en toute occasion la tendresse d'une mère. Lorsque M. Philippe du Luart reconstruisit le château de Lapière, qui lui avait été constitué en dot, M<sup>lle</sup> de Saint-Simon lui envoya une somme de 10,000 fr. Elle entendait à la femme et aux enfants du demandeur l'affection qu'elle avait pour lui, et ne manquant pas de leur envoyer quelque souvenir aux anniversaires qu'on se faisait dans la famille, M. le marquis du Luart lui-même, avant de se compromettre avec son fils cadet, par suite de l'ascendant que le comte Louis avait pris sur lui, déclarait à tout le monde que, dans sa pensée, M<sup>lle</sup> de Saint-Simon nommerait le comte Philippe dans son testament.

M<sup>e</sup> Dufaure, avocat de M. le marquis du Luart, s'attache à démontrer que la rédaction de la clause du testament, l'omission de tout prénom indiquant que c'est en faveur du père de famille que la libéralité a été faite. Quant aux raisons qui pouvaient déterminer M<sup>lle</sup> de Saint-Simon, elles sont aussi puissantes que celles qu'on a fait valoir dans l'intérêt de M. Philippe du Luart. M. le marquis du Luart n'a pas cessé d'entretenir avec M. le marquis de Saint-Simon et M<sup>lle</sup> de Saint-Simon, les meilleures relations de parenté et d'amitié jusqu'au décès de l'un et de l'autre. Souvent la défunte l'invitait à venir prendre le thé chez elle; elle l'avait prié de lui procurer un régisseur pour sa forêt des Ardennes et lui avait demandé des conseils pour l'exploitation de ses bois; elle lui offrit un jour un buste de son père, et lui fit une autre fois présent d'une barrique de vin de Xérès. On a dit que M<sup>lle</sup> de Saint-Simon aimait beaucoup les filles de M. le comte Philippe; mais elle portait la même affection aux enfants du comte Louis, et les allait voir à leur collège, à Vaugirard. On a fait remarquer que, dans tous les projets de testament trouvés chez M<sup>lle</sup> de Saint-Simon, c'est M. le comte Philippe qui est dénommé. Mais aucun de ces projets n'a été complètement suivi: le testament, fait dans un temps très rapproché de l'époque où les projets ont été demandés ou adressés, manifeste des intentions toutes différentes. Aucun de ces projets n'émane de la testatrice elle-même; aucun ne contient même de modification faite de sa main. Diverses personnes ont attesté que M<sup>lle</sup> de Saint-Simon leur avait déclaré que c'était M. Philippe du Luart qu'elle avait l'intention d'avantager. Qu'importe? N'arrive-t-il pas souvent qu'après avoir eu l'intention de faire une chose, on en fait

une autre? Il faut remarquer, d'ailleurs, que les nombreux auteurs des projets de testament prétendaient être au courant des intentions de M<sup>lle</sup> de Saint-Simon, et qu'en définitive, aucun d'eux ne savait qu'elle avait choisi pour son légataire universel; aucun d'eux ne savait qu'elle dut laisser 263,000 francs au fils de M. d'Argos. Rien n'est donc plus insignifiant que de pareilles assertions.

Le Tribunal a admis les conclusions de M. le comte Philippe du Luart et ordonné le délivrement du legs à son profit.

##### TRIBUNAL CIVIL DE CAEN (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Deslongchamps.

Audience du 27 janvier.  
SURENCHERE DU DIXIEME. — SURENCHERISSEUR. — CAUTION. — OBLIGATIONS. — GARANTIE.

En matière de surenchère du dixième, la caution du surenchériseur n'est pas déchargée par cela seul que ce dernier n'est resté adjudicataire définitif qu'après enchères portées par des tiers; et, lorsque l'adjudication définitive a lieu au profit d'un tiers, le surenchériseur et sa caution sont garants du paiement du prix par cet adjudicataire jusqu'à concurrence du prix porté au contrat primitif augmenté d'un dixième, plus des intérêts.

Mais sont-ils, dans ce dernier cas, tenus du prix entier de l'adjudication définitive?

Ces importantes questions ont été résolues par un jugement du Tribunal civil de Caen du 27 janvier.

Ce jugement, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause, est ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que le sieur Luard a porté une surenchère du dixième sur une vente faite par un sieur Jacques; qu'il a présenté comme caution le sieur Jaquot, lequel a déposé, à titre de nantissement, à la Caisse des dépôts, un titre de 300 francs de rente à 4 pour 100; que, le 13 novembre dernier, l'immeuble surenchérit a été adjudiqué définitivement au surenchériseur, après une enchère portée par un tiers; que, le 30 décembre dernier, le sieur Jaquot a formé demande en remise de son titre de rente, et que la Caisse des consignations refuse de faire cette remise jusqu'à ce qu'il lui ait été justifié de l'acquit intégral du prix et des charges de l'adjudication du 13 novembre dernier; qu'il s'agit de savoir quelle est, d'une part, l'étendue de l'obligation imposée au surenchériseur par l'article 2183 du Code Napoléon, et de l'autre, s'il est libéré de cette obligation par l'adjudication du 13 novembre dernier, parce que la libération de la caution et de son nantissement sera la conséquence de celle du surenchériseur;

« Attendu que, d'après le n<sup>o</sup> 2 de l'article 2183, le surenchériseur contracte l'obligation de porter ou faire porter par un tiers le prix à un dixième en sus de celui déclaré dans l'acte de vente, et que le n<sup>o</sup> 3 l'oblige à fournir une caution jusqu'à concurrence du prix et des charges; « Attendu que, lors de la vente volontaire, le vendeur choisit son acquéreur, et est présumé n'avoir voulu qu'à une personne solvable et en état de payer le prix qui est ainsi assuré au créancier inscrit; « Que l'art. 2183, en permettant à un créancier à qui le prix de vente n'assure pas le paiement, d'écarter l'acquéreur primitif et de provoquer la mise aux enchères du gage commun, n'a accordé cette permission qu'à la condition que, dans tous les cas, l'ancien propriétaire et ses créanciers fussent assurés du paiement du prix stipulé dans l'origine, parce que, dans les ventes publiques, on ne choisit pas l'adjudicataire; tout le monde peut enchérir, à l'exception des personnes notablement insolubles, d-s membres du Tribunal et de l'avoué poursuivant, et que l'expérience prouve que, si les ventes publiques peuvent donner, en général, un prix plus élevé, elles n'assurent pas toujours le paiement, et qu'il n'est pas rare qu'un adjudicataire en folle enchère, ne donnant pas toujours le prix du contrat primitif, soit la conséquence d'une adjudication par suite de surenchère; de sorte que le sort des créanciers, loin d'être amélioré, se trouve empiré par la surenchère; que c'est pour éviter cet inconvénient et assurer aux créanciers au moins le prix du contrat primitif, que l'art. 2183 exige une caution jusqu'à concurrence du prix, caution qui s'étend à toutes les obligations du surenchériseur; celle de faire porter le prix par un tiers à un dixième en sus, comme celle qu'il prend de le faire lui-même; que le surenchériseur est tenu personnellement à payer ce prix, à défaut par le tiers resté adjudicataire de le payer lui-même, et que la caution garantit toutes les obligations prises par le surenchériseur par le fait de sa réquisition de mise aux enchères;

« Attendu que, le 13 novembre 1857, un avoué, autre que celui du sieur Luard, a porté une enchère couverte par le sieur Luard, reste adjudicataire définitif; que le sieur Jaquot soutient que cette première enchère a libéré le surenchériseur de son obligation en cette qualité, conformément aux articles 703 et 838 du Code de procédure;

« Attendu que l'article 2187 du Code Napoléon porte que les ventes, par suite de surenchères, ont lieu suivant les formes établies par les expropriations forcées, réglées au temps de la promulgation de l'article par la loi de brumaire an VII, et plus tard, par le titre des saisies immobilières au Code de procédure, dont les formalités ont été suivies depuis sa promulgation jusqu'à celle de la loi du 2 juin 1811, lorsqu'il s'est agi de ventes par suite de surenchères; que l'article 703 du Code de procédure n'est que la reproduction textuelle de l'ancien article 707; qu'il résulte des termes mêmes de l'article 703 qu'il ne s'occupe que des enchères faites à l'audience depuis qu'elles sont ouvertes et les feux allumés, mais qu'il ne statue pas sur l'enchère résultant de la réquisition de mise aux enchères, et les obligations qui en dérivent pour le surenchériseur.

« Que toute la conséquence à déduire du texte, c'est que le surenchériseur dont la mise à prix est couverte n'est pas déclaré adjudicataire, ni, par suite, tenu en premier ordre de payer le prix; mais qu'il ne cesse pas d'être tenu des obligations résultant de son acquisition de mise aux enchères, dans le cas où le nouvel adjudicataire ne paierait pas le prix; que, s'il en était autrement, il serait trop facile pour le surenchériseur de rendre illusoire les dispositions du n<sup>o</sup> 3 de l'article 2183 et de procurer la décharge de la caution ou la libération de son propre nantissement, en faisant porter par un avoué une minime enchère qu'il couvrirait lui-même en restant adjudicataire; qu'il suit de là que l'adjudication faite au profit du sieur Luard n'a pas libéré le nantissement du sieur Jaquot, et que le receveur général a eu raison de ne pas lui en faire la remise;

« Attendu, toutefois, que, soit que les créanciers pussent réclamer contre la caution le prix de l'adjudication, soit, ce qui est plus vraisemblable, qu'ils ne puissent exiger de lui que le prix du contrat primitif augmenté d'un dixième, avec les intérêts qui sont l'accessoire nécessaire du prix, il est bien évident que la valeur du titre de rente déposé par le sieur Luard excède de beaucoup le chiffre de la garantie dont il peut être tenu; qu'il ne serait pas juste de la priver de la disposi-

tion...





Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. DECHAMBRE, avoué à Paris, rue de Choiseul, 1. Vente aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 10 avril 1858, deux heures de relevée, en un seul lot.

MAISONS A PARIS ET A CHARONNE

Etude de M. RACINET, avoué, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 14. Vente sur licitation, en l'audience des criées, le mercredi 7 avril 1858.

1° Une MAISON sise à Paris, rue des Boulanger, 14, cour, jardin. Superficie: 450 mètres environ. Revenu brut: 3,080 fr.

2° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

3° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

4° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

5° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

6° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

7° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

8° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

9° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

10° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

11° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

12° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

13° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

14° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

15° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

16° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

17° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

18° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

19° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

20° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

21° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

22° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

23° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

24° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

25° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

26° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

27° Une MAISON à Charonne, rue de la Voie-Nouvelle, 3, avec jardin bien planté. Superficie: 412 mètres.

Ce versement aura lieu à Neufchatel (Suisse), à l'administration centrale, de neuf heures du matin à midi, et de deux heures à quatre heures du soir, et à Paris, rue de Provence, 47, à la caisse centrale du chemin de fer de Paris à Lyon, de dix heures à deux heures.

CH'N DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE

MM. les porteurs d'obligations de l'ancienne compagnie de Paris à Lyon sont prévenus que les coupons d'intérêts des obligations à 3 et 3 pour 100 échéant au 1er avril 1858 seront payés à partir de cette époque aux caisses ci-après:

À Paris, à l'administration centrale de la section nord du réseau, rue de Provence, 47; à Lyon, rue Lanterne, 2; à Marseille, à la gare du chemin de fer; et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Ces coupons peuvent être déposés à l'avance à partir du lundi 22 courant, de dix heures à deux heures.

Le secrétaire général, G. RÉAL.

STÉ DES MOULINS PACKHAM

MM. les actionnaires de la société des Moulins Packham propriétaires de six actions nominatives ou de dix titres au porteur sont invités à se rendre à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le jeudi 1er avril, à une heure, au siège de la société, rue de Choiseul, 19, à Paris, conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts authentiques.

Le secrétaire général, E. STIEGLER.

LA NATIONALE

COMPAGNIE D'ASSURANCES A PRIMES CONTRE L'INCENDIE L'Assemblée générale des actionnaires de la Nationale, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, se réunira le mercredi 31 mars courant, à trois heures précises, à l'hôtel de la compagnie, rue de Ménars, 3, pour entendre le compte-rendu des opérations de la compagnie pendant l'année 1857.

Les cent plus forts actionnaires qui, aux termes des statuts, doivent composer cette assemblée ont été convoqués à cet effet et sont invités à vouloir bien y assister.

Paris, le 19 mars 1858. Pour le conseil d'administration, LE DIRECTEUR, BOUCERET.

S'É DES TUYAUX EN TOLE ET BITUME A VIS

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège social, rue d'Angoulême-du-Temple, 36, le 31 mars courant, à trois heures précises de relevée.

Les gérants, HALLEY, VÉQUE jeune et C.

COMPAGNIE RICHER

MM. les actionnaires sont prévenus que les bons de dividende compris dans la série L, soit du numéro 44,094 à 43,374, seront remboursés au siège social, boulevard Montmartre, 4, tous les jours, de midi à trois heures, à partir du 1er avril prochain, avec les intérêts y afférents.

LIQUIDATION FORCÉE

D'UN TRÈS GRAND CHOIX DE CHAISES DES INDES ET DE FRANCE pour cause de changements considérables, ce qui explique la nécessité de vendre toutes ces marchandises dans un très bref délai, à des prix surprenants de bon marché.

MAISON DES INDIENS, rue Richelieu, 93, près le boulevard des Italiens. (1932)\*

JEUNESSE ET BEAUTÉ

Brevets s. g. d. g. Plus de fausses dents! Brosse électrique supprime tous dentifrices, rend inaltérables les genévives et l'émail. Prix: 3 fr. chaque. Succès garanti en deux jours. — COSMÉTIQUES de dr LAURENTIUS, accueillis par l'Académie. — DIAMYRIE OPALÉ, pâte blanche seule sans mercure ni plomb, efface rides et rougeurs, donne l'éclat mat, velouté des plus jeunes carnations. Quatre ans de succès. — LOTION de dr LAURENTIUS, a rendu la pureté de la teint à plus de 2,000 femmes bléchies par les vinaigres. En toilette, guérit sans danger hémorroïdes et démangeaisons incurables. Rue de la Michodière, 2, à Paris. (1934)\*

CARBURINE CHAVANON

pour détacher les étoffes et nettoyer les gants, NE LAISSANT AUCUNE ODEUR sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon. Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris. (1927)\*

ALIMENT DES CONVALESCENTS

pour activer la convalescence, remédier à la faiblesse chez les enfants et fortifier les personnes faibles de poitrine ou de l'estomac. Les docteurs Aibert, Broussais, Blache, Baron, Jadelot, Moreau, Fouquier, etc., recommandent spécialement le RACHAOU de DELANGRENIER, seul aliment autorisé qui offre garantie et confiance; aussi ne doit-il pas être confondu avec les contrefaçons et imitations que l'on trouverait de lui substitués. Entre pot rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville. (1927)\*

BANDAGE À RÉGULATEUR

5 méd. Guéri son rad. des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (1923)\*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Sixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (19174)\*

ANTI-DARTREUX.

Le Rob Boyveau-Lafayette, facteur guérit les eczémata, gale déguisée, teigne, vice herpétique et toutes les maladies de la peau et des membranes muqueuses. Prix: 15 fr. avec l'instruction. Chez tous les pharmaciens, et rue Richer 12, au 2. (19348)

TOILETTE

Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le Vinaigre de Cosmaceti se distingue de tous les vinaigres connus; son action douce et bienfaisante donne de la fraîcheur à la peau et la blanchit sans l'irriter. Dépôt dans les bonnes maisons de parfumerie, et rue Vivienne, 55, à Paris. (18246)



STEREOSCOPIES

ALEXIS GAUDIN et Frère. Paris, 9, r. de la Harpe. Londres, 35, Skinner street. — Vues de tous les pays, études, groupes, objets d'art. — Articles de photographie. (18352)

1832 - MÉDAILLES - 1834 D'OR ET D'ARGENT. 1839 1844 CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la fabrication du Chocolat de santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

CIRAGE

La renommée du CIRAGE de M. LAROCHE, bien connu à Paris, est telle que son adresse est: au 57, rue de Valenciennes, 57, quartier Montmartre. (19340)

CURACAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Cette liqueur de table, par ses propriétés toniques, digestives, apéritives et stomacales réunit l'utilité à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAROCHE, chimiste. Dépôt général à la pharmacie LAROCHE, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, Paris. — Pr. d'après Courcier, 6, r.

HYDROCLYSE

Pour l'hygiène, l'usage de l'eau est le plus sûr. L'hydroclyse agit directement sur l'estomac, le foie, le plexus solaire et le cerveau. Elle est indiquée dans toutes les affections de ces organes. (19341)

CONSERVATEUR DENTAIRE. EAU DE PHILIPPE

POUR NETTOYER, BLANCHIR ET CONSERVER LES DENTS. Et M. MARTIN, 125, et boulevard des Capucines, 45. Rue M. CAUMONT, coiffeur de S. M. l'Empereur, rue de Rivoli, 168; PALMER, rue Richelieu, 92, à Paris. (19347)

Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes mobilières.

W. NYS PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 18 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (7193) Canapé, fauteuil, banquettes, divan, bureau, table, pendule, etc.

(7194) Tables de nuit, commodes, glaces, catalogues, aquarium, etc. (7195) Buffet, écrans, service en porcelaine, consoles, lustre, etc.

(7196) Armoire, commode, étagère, guéridon, table à jeu, glace, etc. (7197) Bureau, consoles, fauteuils, rideaux, chaises, pendule, etc. (7198) Bureau, canapé, chauffeuses, fauteuils, chaises, flambeaux, etc. (7199) Établis, étagères, meuble en fonte, peaux vernies, pendule, etc.

(7200) Placard à vitreaux, armoire à glaces, fleurs artificielles, etc. À Baillonville, rue de Valenciennes, avenue des Chasseurs, 15.

(7191) Commode, fauteuils, bibliothèque, tableaux, verrerie, etc. Le 20 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7201) Comptoir, balances, lampes, fourneaux, flambeaux, etc. (7202) 7 charrettes, 3 tombereaux, pendule, ustensiles de ménage, etc. (7203) Comptoir, boisserie, etc. (7204) Comptoirs, casiers, cartons, presse à copier, bureaux, etc. (7205) Bureau, casier, canotier, pupitre, fauteuil, pendule, etc. (7206) Grand comptoir, buffet, 300 bouteilles de liquors assorties. (7207) Guéridon, canapé, fauteuils, armoire, batterie de cuisine, etc. (7208) Deux sets complets avec cylindres et accessoires, etc. (7209) Tables, tabourets, armoire, matelas, laminé, etc. (7210) Gilets, gilets, paletots, pantalons, chemises, etc. (7211) Bureau, fauteuils, causeuse, canapé, divan, bibliothèque, etc. Rue de la Paix, 5.

(7212) Comptoir, glaces, consoles, fauteuils, bureau, pendule, etc. Rue Saint-Honoré, 83. (7213) Secrétaire, baromètre, lampes, armoire, 100 volumes reliés, etc. Rue de la Michodière, 21. (7214) 23 glaces de fantaisie richement encadrées, miroirs, etc. Rue Grenier-Saint-Lazare, 6. (7215) Comptoirs, montres vitrées, rayons, appareil à gaz, meubles. Rue des Vinaigriers, 12. (7216) Comptoirs, tablettes, casiers, bureaux, commodes, glaces, etc. Rue des Quatre-Fils, 4. (7217) Bureau, secrétaire, commode, buffet, rideaux, glaces, etc. Rue Grande-Batelière, 43. (7218) Divan, canapé, canotier, pendule en marbre noir, etc. Faubourg Montmartre, 47. (7219) Bureaux, fauteuils, pendule, tables, chaises, coupés, etc. À Cléry-la-Garenne. (7192) Comptoir, mesures, verres, un lot vin rouge, bouteilles, etc. Place publique de Montmartre. (7220) Buffet, armoire, commode, établis, voitures, cheval, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1858, dans quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affaires, dit Petites Affiches.

Enregistré à Paris, le Mars 1858. Reçu deux francs vingt centimes.

SOCIÉTÉS.

D'une délibération des actionnaires de la société en commandite DE GALVANOPOLY, GAUTHIER et C<sup>e</sup>, dite la Galvanopolé, pris en assentiment, en date du 17 mars 1858, et en vertu de laquelle la société est dissoute, à compter de ce jour. Le liquidateur est M. Léon BÉZAUZEL, marchand épicerie, et Jules LEMELLE, commerçant, demeurant tous les deux rue de Valenciennes, 18, à Paris. Cette société est contractée par un premier acte, qui est communiqué à la notice de la présente. Elle existait sous la raison sociale BEAUZEL et C<sup>e</sup>. Le siège de la société est à Paris, rue de Charanton, 108. Les livres sociaux sont conservés chez M. Gossart, 97, rue de Valenciennes. Pour extrait: Signé: GOSSART. (9072)\*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Collin, notaire à Paris, le six mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre M. François HAYMAN, rentier, demeurant à Montrouge, rue de la Tombe-Isolée, 33, et M. Charles-Georges PLANTÉ, employé au chemin de fer de Lyon, demeurant à Paris, faubourg Saint-Antoine, 212. Cette société a pour objet l'exploitation d'une usine de fabrication de force motrice et d'une scierie de bois, située à Paris, rue Saint-Bernard, 25. La durée a été fixée à quinze ans et dix mois, à compter du jour de l'acte de constitution. Le siège a été établi à Paris, rue Saint-Bernard, 25. La raison et la signature sociales sont F. HAYMAN et Ch. PLANTÉ. La société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement. La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui pourront en faire usage ensemble ou séparément. Toutefois, si l'un d'eux ne pourra être présent, il n'en pourra être soussigné un engagement par l'un des associés sans le concours de l'autre, à peine de nullité. En conséquence, tous billets, mandats et autres valeurs commerciales devront, pour valoir, être signés et paraphés par les deux associés, à peine de nullité. Les livres sociaux, les comptes et les documents relatifs à l'administration de la société seront déposés chez M. Hayman et M. Planté. En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute. (9069) COTTIN.

Cabinet de M. FASCON, avoué, rue du Château-d'Eau, 70. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le même jour, folio 83, verso, case 5, au droit de cinq francs cinquante centimes, il a été formé une société en nom collectif entre M. Marie MARY, loueur de voitures sous le nom de MARY, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue du Bac-d'Asnières, 2, et M. Auguste NICOLAS, propriétaire d'un fonds de marchand tailleur, à Paris, rue de la Pétrie, 3, et M. Jean-Simon-Dominique PICARD, dit Héro, Simon-Florentin PICARD et Alfred-Joseph PICARD, tous trois entrepreneurs et agents généraux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 11, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur. La durée de cette société a été fixée à quinze années, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-treize. Le siège social a été établi à Paris, rue Saint-Marc, 14, dans les lieux où le fonds est exploité. La raison et la signature sociales seront Auguste NICOLAS et BERTIER. La gestion et l'administration de la société, ainsi que la signature, appartiendront à M. Auguste Nicolas, pendant les huit premières années, et pendant les années suivantes à chacun des associés. Pour extrait: A. NICOLAS, E. BERTIER. (9068)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Mas et son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Henri PICARD père, doreur et argenteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 108, Simon-Dominique PICARD, dit Héro, Simon-Florentin PICARD et Alfred-Joseph PICARD, tous trois entrepreneurs et agents généraux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 11, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur. La durée de cette société a été fixée à quinze années, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-treize. Le siège social a été établi à Paris, rue Saint-Marc, 14, dans les lieux où le fonds est exploité. La raison et la signature sociales seront Auguste NICOLAS et BERTIER. La gestion et l'administration de la société, ainsi que la signature, appartiendront à M. Auguste Nicolas, pendant les huit premières années, et pendant les années suivantes à chacun des associés. Pour extrait: A. NICOLAS, E. BERTIER. (9068)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Mas et son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Henri PICARD père, doreur et argenteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 108, Simon-Dominique PICARD, dit Héro, Simon-Florentin PICARD et Alfred-Joseph PICARD, tous trois entrepreneurs et agents généraux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 11, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur. La durée de cette société a été fixée à quinze années, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-treize. Le siège social a été établi à Paris, rue Saint-Marc, 14, dans les lieux où le fonds est exploité. La raison et la signature sociales seront Auguste NICOLAS et BERTIER. La gestion et l'administration de la société, ainsi que la signature, appartiendront à M. Auguste Nicolas, pendant les huit premières années, et pendant les années suivantes à chacun des associés. Pour extrait: A. NICOLAS, E. BERTIER. (9068)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Mas et son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Henri PICARD père, doreur et argenteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 108, Simon-Dominique PICARD, dit Héro, Simon-Florentin PICARD et Alfred-Joseph PICARD, tous trois entrepreneurs et agents généraux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 11, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur. La durée de cette société a été fixée à quinze années, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-treize. Le siège social a été établi à Paris, rue Saint-Marc, 14, dans les lieux où le fonds est exploité. La raison et la signature sociales seront Auguste NICOLAS et BERTIER. La gestion et l'administration de la société, ainsi que la signature, appartiendront à M. Auguste Nicolas, pendant les huit premières années, et pendant les années suivantes à chacun des associés. Pour extrait: A. NICOLAS, E. BERTIER. (9068)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Mas et son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Henri PICARD père, doreur et argenteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 108, Simon-Dominique PICARD, dit Héro, Simon-Florentin PICARD et Alfred-Joseph PICARD, tous trois entrepreneurs et agents généraux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 11, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur. La durée de cette société a été fixée à quinze années, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-treize. Le siège social a été établi à Paris, rue Saint-Marc, 14, dans les lieux où le fonds est exploité. La raison et la signature sociales seront Auguste NICOLAS et BERTIER. La gestion et l'administration de la société, ainsi que la signature, appartiendront à M. Auguste Nicolas, pendant les huit premières années, et pendant les années suivantes à chacun des associés. Pour extrait: A. NICOLAS, E. BERTIER. (9068)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Mas et son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Henri PICARD père, doreur et argenteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 108, Simon-Dominique PICARD, dit Héro, Simon-Florentin PICARD et Alfred-Joseph PICARD, tous trois entrepreneurs et agents généraux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 11, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur. La durée de cette société a été fixée à quinze années, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-treize. Le siège social a été établi à Paris, rue Saint-Marc, 14, dans les lieux où le fonds est exploité. La raison et la signature sociales seront Auguste NICOLAS et BERTIER. La gestion et l'administration de la société, ainsi que la signature, appartiendront à M. Auguste Nicolas, pendant les huit premières années, et pendant les années suivantes à chacun des associés. Pour extrait: A. NICOLAS, E. BERTIER. (9068)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Mas et son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Henri PICARD père, doreur et argenteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 108, Simon-Dominique PICARD, dit Héro, Simon-Florentin PICARD et Alfred-Joseph PICARD, tous trois entrepreneurs et agents généraux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 11, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur. La durée de cette société a été fixée à quinze années, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-treize. Le siège social a été établi à Paris, rue Saint-Marc, 14, dans les lieux où le fonds est exploité. La raison et la signature sociales seront Auguste NICOLAS et BERTIER. La gestion et l'administration de la société, ainsi que la signature, appartiendront à M. Auguste Nicolas, pendant les huit premières années, et pendant les années suivantes à chacun des associés. Pour extrait: A. NICOLAS, E. BERTIER. (9068)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Mas et son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Henri PICARD père, doreur et argenteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 108, Simon-Dominique PICARD, dit Héro, Simon-Florentin PICARD et Alfred-Joseph PICARD, tous trois entrepreneurs et agents généraux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 11, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur. La durée de cette société a été fixée à quinze années, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-treize. Le siège social a été établi à Paris, rue Saint-Marc, 14, dans les lieux où le fonds est exploité. La raison et la signature sociales seront Auguste NICOLAS et BERTIER. La gestion et l'administration de la société, ainsi que la signature, appartiendront à M. Auguste Nicolas, pendant les huit premières années, et pendant les années suivantes à chacun des associés. Pour extrait: A. NICOLAS, E. BERTIER. (9068)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Mas et son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Henri PICARD père, doreur et argenteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 108, Simon-Dominique PICARD, dit Héro, Simon-Florentin PICARD et Alfred-Joseph PICARD, tous trois entrepreneurs et agents généraux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 11, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur. La durée de cette société a été fixée à quinze années, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-treize. Le siège social a été établi à Paris, rue Saint-Marc, 14, dans les lieux où le fonds est exploité. La raison et la signature sociales seront Auguste NICOLAS et BERTIER. La gestion et l'administration de la société, ainsi que la signature, appartiendront à M. Auguste Nicolas, pendant les huit premières années, et pendant les années suivantes à chacun des associés. Pour extrait: A. NICOLAS, E. BERTIER. (9068)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Mas et son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Henri PICARD père, doreur et argenteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 108, Simon-Dominique PICARD, dit Héro, Simon-Florentin PICARD et Alfred-Joseph PICARD, tous trois entrepreneurs et agents généraux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 11, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur. La durée de cette société a été fixée à quinze années, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-treize. Le siège social a été établi à Paris, rue Saint-Marc, 14, dans les lieux où le fonds est exploité. La raison et la signature sociales seront Auguste NICOLAS et BERTIER. La gestion et l'administration de la société, ainsi que la signature, appartiendront à M. Auguste Nicolas, pendant les huit premières années, et pendant les années suivantes à chacun des associés. Pour extrait: A. NICOLAS, E. BERTIER. (9068)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Mas et son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Henri PICARD père, doreur et argenteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 108, Simon-Dominique PICARD, dit Héro, Simon-Florentin PICARD et Alfred-Joseph PICARD, tous trois entrepreneurs et agents généraux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 11, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur. La durée de cette société a été fixée à quinze années, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-huit, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-treize. Le siège social a été établi à Paris, rue Saint-Marc, 14, dans les lieux où le fonds est exploité. La raison et la signature sociales seront Auguste NICOLAS et BERTIER. La gestion et l'administration de la société, ainsi que la signature, appartiendront à M. Auguste Nicolas, pendant les huit premières années, et pendant les années suivantes à chacun des associés. Pour extrait: A. NICOLAS, E. BERTIER. (9068)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Cabinet de M. FISSOT, ancien notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 30. D'un acte sous seings privés, fait en double à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-huit, et enregistré à Paris le seize du même mois, folio 78, recto, case 6, il a été formé une société en nom collectif entre M. Paul-Eugène ROSSIGNOL et M<sup>e</sup> Clémentine LÉGER, son épouse, de lui décédé, et M<sup>e</sup> Louise MARI-GAGNON, épouse de M. Paul CALDAGUES, et d'abord autorisée par lui, sous la raison sociale: Dames ROSSIGNOL, CALDAGUES et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation de la maison de commerce de lingerie et confections en soieries pour dames, sise à Paris, rue de la Paix, 42, connue sous le nom de maison Hervé-Larchevêque, et dont M. et M<sup>e</sup> Rossignol étaient seuls propriétaires. La société est formée pour six années, qui ont commencé à courir le seize février dernier. Les deux associés auront en commun l'exploitation d'un fonds de fabrication et de commerce de bijouterie, rue des Singes, 9, et est de meuble dissoute à partir dudit jour, et que M. Silvano a été nommé liquidateur de la société, avec tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait: Paris, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-huit. (9067) SILVANO et JACQUILLAT.

Cabinet de M. G.-E. MORIN, receveur de rentes, à Paris, rue Magazins, 13. Par acte sous seings privés, fait double à Paris le onze mars mil huit cent cinquante-huit, et enregistré à Paris le seize du même mois, folio 72, verso, case 6, par Pomme qui a reçu les droits, M. Humbert-Auguste NICOLAS, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Bertier, 18, et M. Louis-Baptiste-Emile BERTIER, coupeur, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 9, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur. La durée de cette société a été fixée à quinze années